

DECISION DCC 25-148 DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 juillet 2024, sous le numéro 1434/250/REC-24, par laquelle monsieur Aziz OKOKOSSISSI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que secrétaire dans une agence de voyage, il a été arrêté par la brigade économique et financière qui l'a présenté à la CRIET où il a été poursuivi pour fausse attestation et condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ;

Qu'à l'audience de mise en état du 21 janvier 2025, il précise qu'il a relevé appel de sa condamnation et que son dossier est en attente de programmation ;

da

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa programmation afin qu'il soit fixé sur son sort ;

Qu'invité, le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Considérant qu'à l'audience de reddition de la présente décision, à la suite de la présentation du rapport, le requérant informe la Cour que son dossier a été évoqué à plusieurs audiences de la chambre des appels de la CRIET ;

Vu l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que son dossier frappé d'appel soit programmé par la CRIET ;

Qu'il ressort de ses déclarations à l'audience plénière de ce jour que son dossier a été évoqué à plusieurs reprises par la chambre des appels de la CRIET ;

Que dès lors, le présent recours est devenu sans objet ;

Qu'il convient d'ordonner sa radiation du rôle ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est sans objet et ordonne la radiation de la cause du rôle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aziz OKOKOSSISSI, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Vincent Codjo ACAKPO.-




Cossi Dorothé SOSSA.-